

# Aménagement de la réserve héréditaire

**-La réserve héréditaire, qui interdit de déshériter un enfant, est maintenue.**

-Toutefois la loi prévoit la faculté d'aménager les conditions d'application des droits réservataires des **héritiers**, dans le cadre « d'un pacte de famille ». Il doit être signé par deux notaires du vivant des parents, afin d'aménager les droits futurs de chacun des enfants. Jusqu'alors, un **héritier** ne pouvait renoncer à sa **réserve**. Une telle renonciation était analysée comme un pacte sur **succession** future qui était prohibé par notre droit.

Ainsi, un enfant peut accepter par avance de renoncer à tout ou partie de la **succession** de ses parents pour avantager un frère ou une soeur.

Le pacte permet également les **donations** trans-générationnelles, de grands-parents à petits-enfants. La loi permet de faire concourir des générations différentes dans une **donation-partage**. Les grands-parents peuvent désormais consentir une telle **donation** afin de répondre aux besoins de leurs petits-enfants. La part donnée au petit-enfant s'impute sur la **réserve** du parent avec son accord. Cette nouvelle modalité de transmission patrimoniale est liée à l'allongement de la vie et au développement des solidarités dans les familles.